

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

3 DÉCEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°6 DU 24
AVRIL 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNÉE
ACADÉMIQUE 2019-2020

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Cet arrêté a pour objet de prendre les mesures exceptionnelles nécessaires à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, celle-ci étant impactée par la crise sanitaire du Covid-19. Il a permis la mise en place des dispositifs nécessaires à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur quant à l'adaptation du rythme des études, à l'adaptation du programme annuel de l'étudiant, à l'accès aux études, à la mise en place des évaluations, à l'organisation et à la valorisation des stages ainsi que des dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°6 DU 24 AVRIL 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVER- NEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°6 DU 24 AVRIL 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés (de pouvoirs spéciaux) qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 20 juin 2020.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Cet arrêté a pour objet de prendre les mesures exceptionnelles nécessaires à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, celle-ci étant impactée par la crise sanitaire du Covid-19. Il a permis la mise en place des dispositifs nécessaires à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur quant à l'adaptation du rythme des études, à l'adaptation du programme annuel de l'étudiant, à l'accès aux études, à la mise en place des évaluations, à l'organisation et à la valorisation des stages ainsi que des dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire.

Cet arrêté est entré en vigueur le 24 avril 2020.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N°6 DU 24 AVRIL 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNÉE
ACADÉMIQUE 2019-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles,*

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N°6 DU 24 AVRIL 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE LA FIN DE L'ANNÉE
ACADÉMIQUE 2019-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement
supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,*

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.233/2
du 24 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l’organisation de la fin de l’année académique 2019-2020’

Le 3 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Lorsqu'il était à l'état de projet, l'arrêté que l'avant-projet de décret suggère de confirmer et dont, à cette occasion, il entend s'approprier le contenu, a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis n° 67.279/2 que la section de législation a donné le 24 avril 2020 sur le projet devenu cet arrêté¹, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par l'auteur de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique dudit arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 67.279/2 du 24 avril 2020 (M.B., 28 avril 2020, p. 29448, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67279.pdf>).